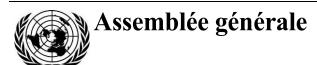
Nations Unies A/RES/79/133



Distr. générale 12 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session Point 10 de l'ordre du jour Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/79/L.16)]

79/133. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de la Charte des Nations Unies se rapportant à la question,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 54/190 du 17 décembre 1999, 56/97 du 14 décembre 2001, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006, 64/78 du 7 décembre 2009, 67/80 du 12 décembre 2012, 70/76 du 9 décembre 2015, 73/130 du 13 décembre 2018 et 76/16 du 6 décembre 2021,

Rappelant également la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ¹, la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ², la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ³ et les deux Protocoles y relatifs ⁴, la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ⁵, la Convention





¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 823, nº 11806.

² Ibid., vol. 2421, n° 43718.

³ Ibid., vol. 249, n° 3511.

⁴ Ibid., vol. 249 et 2253, n° 3511.

⁵ Ibid., vol. 1037, nº 15511.

de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique⁶, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁷ et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁸,

Se félicitant des résolutions adoptées en mai 2017 par la quatrième Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, qui a invité tous les États parties à garantir l'échange des expériences et la promotion des bonnes pratiques en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et leur retour ou restitution à leur pays d'origine, souligné l'obligation, faite à l'ensemble des États parties, de mettre en œuvre de toute urgence les dispositions de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2015, en particulier celles figurant aux paragraphes 15 à 17, et de la résolution 2253 (2015) du Conseil, en date du 17 décembre 2015, en particulier celles énoncées au paragraphe 15, et invité les États parties à fournir régulièrement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des informations sur la mise en œuvre des résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017), en date du 24 mars 2017, du Conseil,

Se félicitant également des résolutions adoptées en mai 2021 par la sixième Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Prenant en compte les résolutions adoptées en mai 2021 par la septième Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Rappelant la résolution 10/7 du 16 octobre 2020 intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels » adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa dixième session, en octobre 2020 , dans laquelle la Conférence a reconnu le caractère illicite du trafic de biens culturels et sa dimension transnationale, et l'importance que revêtait le renforcement de la coopération internationale, notamment au moyen de l'entraide judiciaire, en particulier en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic,

Prenant note de l'adoption, le 2 décembre 2004, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ¹⁰ en ce qu'elle peut se rapporter aux biens culturels,

Rappelant que, le 17 octobre 2003, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel¹¹,

Rappelant également que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 17 novembre 2015 la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine

⁶ Ibid., vol. 2562, n° 45694.

⁷ Ibid., vol. 2368, n° 42671.

⁸ Ibid., vol. 2440, n° 43977.

⁹ Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

¹⁰ Résolution 59/38, annexe.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003, vol. 1, Résolutions, sect. IV, résolution 33, annexe.

documentaire, y compris le patrimoine numérique ¹², et la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société ¹³.

Prenant note de la table ronde intitulée « Nouvelles formes d'accord et de coopération en matière de retour et de restitution de biens culturels », organisée en juin 2023 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du rapport qui en a résulté, lequel a souligné l'effet à long terme des différents processus entre les États pour renforcer la diplomatie et les échanges culturels et conduire à la signature d'accords bilatéraux innovants, ainsi qu'à la fourniture d'un appui technique ou d'une formation à destination des professionnels, et a également mis en évidence les bonnes pratiques en la matière,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴, l'engagement a été pris, entre autres, de favoriser l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel et une éthique de citoyenneté mondiale et de responsabilité partagée, compte tenu de la diversité naturelle et culturelle du monde et sachant que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables, et des cibles relatives à la protection et au retour ou à la restitution des biens culturels ont été définies,

Se félicitant des engagements pris dans le Pacte pour l'avenir ¹⁵ et dans la Déclaration sur les générations futures ¹⁶, adoptés le 22 septembre 2024, en particulier le paragraphe 30 b) et le paragraphe 15, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont décidé d'encourager un resserrement de la coopération internationale aux fins du retour ou de la restitution aux pays d'origine des biens culturels ayant une valeur spirituelle, ancestrale, historique ou culturelle, notamment, mais pas exclusivement, des objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents, et d'encourager vivement les entités privées concernées à faire de même, y compris à la faveur d'un dialogue bilatéral et avec l'aide de mécanismes bilatéraux, selon qu'il convient,

Se félicitant également de l'adoption de la Déclaration de Mondiacult, le 30 septembre 2022, dans laquelle les États ont appelé à un dialogue international ouvert et inclusif pour le retour et la restitution de biens culturels aux pays d'origine, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que ceux qui ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en tant qu'impératif éthique pour favoriser le droit des peuples et des communautés à jouir de leur patrimoine culturel en vue de renforcer la cohésion sociale et la transmission intergénérationnelle de ce patrimoine, et demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de réagir en conséquence, en tenant compte de l'augmentation du commerce en ligne des biens culturels,

Rappelant sa résolution 69/196 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, et saluant le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui fournit

24-23448 **3/13**

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015, vol. 1, Résolutions, annexe V.

¹³ Ibid., annexe IV.

¹⁴ Résolution 70/1.

¹⁵ Résolution 79/1.

¹⁶ Ibid., annexe II.

aux États Membres qui le demandent des services consultatifs et une assistance technique sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives à ce trafic.

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée le 19 avril 2015 17, et rappelant que les États Membres s'y sont engagés à appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, à passer en revue et à consolider la législation interne de lutte contre le trafic de biens culturels, selon qu'il convient, conformément aux engagements qu'ils ont pris au titre d'instruments internationaux et à continuer de recueillir et d'échanger des informations et des statistiques sur le trafic de biens culturels, en particulier celui qui fait intervenir des groupes criminels organisés et des organisations terroristes,

Prenant note de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée le 7 mars 2021¹⁸, et notant que les États Membres s'y engagent à renforcer les mesures nationales et internationales prises contre le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, et contre tout lien existant avec le financement de la criminalité organisée et du terrorisme, comme le blanchiment d'argent, et à améliorer la coopération internationale à cet égard, en assurant notamment, par les voies appropriées, le retour ou la restitution aux pays d'origine des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, compte tenu de la Convention contre la criminalité organisée, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes et d'autres instruments pertinents, et avec l'intention d'envisager toutes les options possibles pour mettre à profit le cadre juridique international applicable aux fins de la lutte contre les infractions visant des biens culturels, et d'examiner toute proposition destinée à compléter le cadre actuel de la coopération internationale, selon que de besoin.

Rappelant la résolution adoptée en juillet 2016 par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes concernant le rôle de la douane dans la prévention du trafic illicite de biens culturels,

Accueillant avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a présenté en collaboration avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁹,

Consciente de l'importance que revêt pour les pays d'origine le retour ou la restitution de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale en ce qu'il leur permet de constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

¹⁷ Résolution 70/174, annexe.

¹⁸ Résolution 76/181, annexe.

¹⁹ A/79/231.

Consciente que le trafic de biens culturels touche toutes les régions du monde et que chaque pays peut être tout à la fois le lieu d'origine, un lieu de transit ou la destination finale de ce trafic.

Consciente également que la lutte contre le trafic de biens culturels, en particulier de biens qui incarnent des valeurs du patrimoine culturel immatériel, est essentielle pour préserver l'identité et les traditions des peuples et des communautés du monde entier, et que l'utilisation illégale du patrimoine culturel immatériel menace la diversité culturelle et porte atteinte aux droits des peuples et des communautés à pratiquer et à sauvegarder librement leur patrimoine, y compris leurs pratiques et traditions culturelles,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite et le trafic de biens culturels, et saluant toutes les initiatives, qu'elles soient prises par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire des biens culturels acquis illégalement,

Prenant note du rôle crucial que joue la participation active des musées, des sociétés de vente aux enchères, des marchands d'art, des collectionneurs d'art et des institutions scientifiques à la lutte contre le trafic de biens culturels et à la restitution des biens culturels, en qualité d'entités chargées de sensibiliser à l'importance de la préservation du patrimoine culturel, de respecter les normes éthiques et de promouvoir la transparence sur le marché de l'art,

Se félicitant que la question du retour et de la restitution des biens culturels aux pays d'origine gagne en visibilité, et consciente de l'impératif moral qu'il y a à prendre toutes les mesures à cet égard afin d'assurer la pleine jouissance du droit de chaque personne de participer à la vie culturelle,

Rappelant la résolution du Conseil des droits de l'homme sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel, de 2018²⁰, dans laquelle le Conseil a pris note avec une profonde préoccupation du fait que le pillage, la contrebande, le vol et le trafic illicite organisés de biens culturels pouvaient compromettre la pleine jouissance des droits culturels et étaient contraires au droit international, et pouvaient, dans certains cas, devenir une source de fonds pour financer le terrorisme, et encouragé les organisations internationales compétentes et les États touchés par le pillage, le vol, la contrebande et le trafic illicite organisés des biens culturels à renforcer leur dialogue et leur coopération,

Rappelant également la résolution 49/7 du Conseil des droits de l'homme sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel, en date du 31 mars 2022²¹, dans laquelle le Conseil a notamment considéré que la violation du droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, ou les atteintes à ce droit, pouvaient menacer la stabilité, la cohésion sociale et l'identité culturelle, et constituaient un facteur aggravant en situation de conflit et un obstacle majeur au dialogue, à la paix et à la réconciliation,

Vivement préoccupée par la persistance du trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

Constatant avec une vive inquiétude que les biens culturels, y compris les sites religieux et les objets rituels, sont de plus en plus fréquemment la cible d'attaques conduites par des terroristes et des milices hors-la-loi, à la suite desquelles ils sont

24-23448 **5/13**

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A, résolution 37/17.

²¹ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53), chap. VI, sect. A.

souvent altérés ou complètement détruits, ou encore soumis au vol et au trafic, et condamnant de telles attaques,

Vivement préoccupée par la perte, la destruction, le vol, le pillage, le déplacement illicite ou le détournement et l'exportation illégale de biens culturels provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives ou d'autres sites, et tous les actes de vandalisme ou de dégradation visant ces biens, en particulier dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou non.

Réaffirmant à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic de biens culturels, qui sont particulièrement menacés au Moyen-Orient, et notant que le transfert de ces biens s'effectue souvent sur des marchés illicites dans le monde entier ou des marchés licites, tels que les ventes aux enchères et les ventes sur Internet,

Rappelant sa résolution 69/281 du 28 mai 2015, intitulée « Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq »,

Rappelant également la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 22 mai 2003, en particulier le paragraphe 7 relatif à la restitution des biens culturels iraquiens, et la résolution 2056 (2012) du Conseil, en date du 5 juillet 2012, sur la situation au Mali.

Rappelant en outre la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, en particulier les paragraphes 15 à 17,

Rappelant la résolution 2253 (2015) du Conseil de sécurité, en particulier le paragraphe 15, la résolution 2322 (2016) du Conseil, en date du 12 décembre 2016, en particulier le paragraphe 12, et la résolution 2368 (2017) du Conseil, en date du 20 juillet 2017, en particulier le paragraphe 7,

Rappelant également la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité, qui porte sur la destruction ciblée du patrimoine culturel en période de conflit armé et sur la protection des biens culturels contre le pillage, la contrebande et le trafic, notamment par des groupes terroristes,

Se félicitant de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2021-2025, qui appelle à l'intensification des efforts en vue de comprendre et de diffuser les connaissances utiles s'agissant de prévenir et de combattre la criminalité organisée, notamment le trafic de biens culturels,

Se félicitant également de la Vision stratégique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'Afrique 2030, lancée le 24 février 2021, et en particulier du domaine d'investissement 3.5 intitulé « Les biens culturels de l'Afrique sont mieux protégés contre le trafic », qui vise à introduire des réponses globales en matière de prévention du crime et de justice pénale pour mieux protéger les biens culturels de l'Afrique contre le crime organisé et renforcer la responsabilisation,

1. Prend note du rôle de chef de file que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue dans la lutte contre le trafic de biens culturels, dans le cadre de son mandat propre et de celui que lui a confié le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2199 (2015) et 2347 (2017), et engage l'Organisation à continuer de renforcer la coopération et les synergies dans ce domaine avec d'autres organismes internationaux, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Conseil international des musées et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels ;

- 2. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels ayant une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Object-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels, la mise en commun d'expériences et de bonnes pratiques et la diffusion d'informations et d'outils auprès du public, des institutions, des États Membres et d'autres acteurs, et encourage la poursuite de telles entreprises ;
- 3. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir lancé entre 2018 et 2024 des campagnes internationales de sensibilisation et de formation destinées à prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels en dotant les gestionnaires de patrimoine, les décideurs, les muséologues, les autorités chargées de l'application de la loi, les services de douane et les experts juridiques des États Membres des régions de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie et du Pacifique, des États arabes, de l'Europe occidentale et de l'Europe orientale, des connaissances juridiques et opérationnelles et des compétences directement applicables qui sont nécessaires au renforcement de la protection des biens culturels, à la facilitation des opérations de retour ou de restitution et au resserrement de la coopération internationale;
- 4. Félicite également l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'action qu'elle mène pour faire prendre conscience aux enfants et aux jeunes de la valeur du patrimoine culturel et de la nécessité de le protéger, ainsi que pour renforcer les capacités des États Membres et autres parties prenantes, et invite les États Membres à promouvoir et à soutenir cette action ;
- 5. Félicite en outre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les activités menées à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, notamment le lancement, le 14 novembre 2020, de la Journée internationale de lutte contre le trafic de biens culturels, qui vise à mettre en lumière les nouvelles problématiques liées au trafic et à souligner l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre ce trafic, le lancement de la campagne de communication internationale intitulée « Le vrai prix de l'art », qui vise à sensibiliser le public sur les conséquences désastreuses du trafic de biens culturels pour l'histoire et l'identité des peuples, et l'organisation de conférences régionales et internationales :
- 6. Se déclare gravement préoccupée par les collections d'artefacts culturels, d'objets d'art, de monuments, de pièces de musée, de manuscrits et de documents déplacés illégalement avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, qui font partie de musées et de collections, demande aux États Membres de prendre les mesures appropriées pour assurer leur retour ou leur restitution aux pays d'origine, considère à cet égard que la plupart de ces objets constituent une partie essentielle du patrimoine spirituel, ancestral, historique et culturel de leurs pays d'origine, et souligne qu'il importe d'assurer l'accès à ces artefacts pour préserver l'identité et la continuité culturelles des générations présentes et futures;
- 7. Engage tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

24-23448 **7/13**

science et la culture, dans le cadre de leur mandat et en coopération avec les États Membres, afin de continuer d'œuvrer au retour ou à la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir l'appui voulu à cette fin ;

- 8. Réaffirme l'importance de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et des deux Protocoles y relatifs, de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions et protocoles, qui traitent expressément du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;
- 9. Demande aux États Membres d'élaborer des cadres juridiques appropriés pour protéger du trafic les biens culturels, en particulier les biens qui incarnent des valeurs du patrimoine culturel immatériel, en reconnaissant leur contribution inestimable à la diversité culturelle et à l'identité culturelle des peuples et des communautés, tout en favorisant la sensibilisation et l'éducation à l'égard de l'importance de ce patrimoine ;
- 10. Rappelle les déclarations et recommandations adoptées à l'occasion des forums internationaux sur le retour des biens culturels, tenus à Séoul en juillet 2011 et octobre 2012, à Olympie (Grèce) en octobre 2013, à Dunhuang (Chine) en septembre 2014 et à Nevşehir (Türkiye) en octobre 2015;
- 11. Prend note du projet visant à encourager l'étude et la connaissance de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, de l'équipe spéciale informelle chargée de promouvoir la ratification de la Convention, instance chargée de favoriser l'échange de vues, la mise en commun d'informations et l'assistance sur des sujets tels que la ratification et l'application de la Convention;
- 12. Rappelle le rôle du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, dont l'action consiste, notamment, à promouvoir les objectifs de la Convention, à examiner les rapports nationaux et à formuler et à soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et des directives propres à faciliter la mise en œuvre de la Convention et à cerner les problèmes rencontrés à cet égard, tout en favorisant la mise en commun d'expériences et de bonnes pratiques ;
- 13. Se félicite des décisions prises, à sa septième session tenue en mai 2019, par le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, qui a encouragé tous les États parties à la Convention de 1970, agissant en application des articles 7, 13 et 15 de la Convention, à prendre les mesures nécessaires conformément à leur législation nationale afin de faciliter le retour ou la restitution des biens culturels exportés illicitement, demandé au secrétariat de mener des activités de renforcement des capacités en mettant l'accent sur les procédures de retour et de restitution et appelé à une coopération renforcée avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale;

- 14. Mesure l'importance de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, note que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;
- 15. Déplore les dégâts causés au patrimoine culturel dans les pays en crise ou en conflit, ou sortant d'un conflit, en particulier les récentes dégradations de sites classés au patrimoine mondial, demande qu'il soit mis immédiatement fin à de tels actes, et rappelle aux États parties à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux Protocoles s'y rapportant les dispositions de ces textes visant à sauvegarder et à faire respecter les biens culturels et à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;
- 16. Demande à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'aider les États touchés à lutter contre le trafic de biens culturels provenant de fouilles illégales pratiquées sur des sites archéologiques ou volés dans des musées, des bibliothèques, des archives et des collections de manuscrits, y compris dans le cadre de la coopération internationale concernant le retour ou la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement, selon qu'il convient ;
- 17. Recommande à tous les États Membres d'encourager les musées, les sociétés de vente aux enchères, les marchands d'art, les collectionneurs d'art et les institutions scientifiques à se montrer proactifs en améliorant leurs procédures liées à la légalité de la provenance lors de l'acquisition ou de la vente de biens culturels, notamment en mettant en œuvre des procédures de vérification rigoureuses et des pratiques de documentation complètes, tout en donnant la priorité à la transparence et à la collaboration avec les organisations internationales et les institutions chargées de l'application de la loi afin de prévenir le trafic d'objets volés ou obtenus illicitement;
- 18. Prie les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher et combattre le commerce illicite et le trafic de biens culturels et d'autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes, en frappant par exemple d'interdiction le commerce transnational de ces objets illicites lorsque les États ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes, et que leur origine n'est ni clairement identifiée ni certifiée, afin que, le moment venu, ces objets soient restitués en toute sécurité;
- 19. Rappelle sa résolution 77/298 du 22 juin 2023 relative au huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a demandé aux États Membres de redoubler d'efforts pour empêcher les terroristes de tirer profit du trafic de biens culturels, et de renforcer leur coopération pour assurer le retour, la restitution ou le rapatriement dans leur pays d'origine des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic ou ayant été exportés ou importés illicitement, volés, pillés, déterrés de manière illicite ou commercialisés de manière illicite :
- 20. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour protéger du trafic, notamment par des groupes terroristes, le patrimoine culturel de pays en conflit ou sortant d'un conflit, en particulier en Iraq, en République arabe syrienne et au Yémen, notamment pour que leur soient retournés en toute sécurité les biens culturels et autres pièces

9/13

présentant un intérêt archéologique, historique, culturel, scientifique et religieux qui ont été sortis illicitement, et demande à la communauté internationale d'y contribuer ;

- 21. Prend note avec satisfaction de l'adoption par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente-huitième session, en novembre 2015, de la Stratégie de renforcement de l'action de l'Organisation pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le pillage et le trafic de biens culturels pendant les conflits²²;
- 22. Prie instamment les États Membres de prendre, y compris, sur demande, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et INTERPOL, selon qu'il conviendra, des mesures efficaces aux niveaux national et international pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment en faisant connaître la législation, en particulier la Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et en dispensant une formation ciblée aux services de police, des douanes et de surveillance des frontières, et les invite à faire du trafic de biens culturels, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ²³, en vue de tirer pleinement avantage de cette convention pour instaurer une vaste coopération internationale en matière de lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes;
- 23. Engage tous les États Membres à créer, là où ils n'existent pas encore, avec l'aide d'INTERPOL, sur demande, des services de police spécialisés chargés exclusivement de la protection du patrimoine culturel pour enquêter sur les affaires de trafic de biens culturels, et une base de données nationale qui recense les œuvres d'art volées et soit directement reliée à la base de données d'INTERPOL correspondante;
- 24. Se félicite de l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022 de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, qui a été ouverte à la signature à Nicosie le 19 mai 2017, et invite les États Membres à envisager d'y devenir parties ;
- 25. Exhorte tous les États Membres à prendre des mesures obligeant tous les acteurs du commerce des biens culturels, y compris, entre autres, les sociétés de vente aux enchères, les marchands d'art, les collectionneurs d'art, le personnel des musées et les responsables de marchés en ligne, à fournir, pour tout bien culturel importé, exporté ou mis en vente, notamment sur Internet, des documents renfermant des informations attestant la provenance des biens ou des certificats d'exportation, selon le cas ;
- 26. Invite les États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels à appliquer les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, qui leur donneront des orientations et une assistance utiles, notamment en présentant les bonnes pratiques adoptées par les autres États parties en vue d'appliquer plus efficacement la Convention, et à trouver

10/13 24-23448

_

Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015, vol. 1, Résolutions, sect. IV, résolution 48.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, nº 39574.

comment contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention au moyen d'une coopération internationale renforcée ;

- 27. Engage de nouveau vivement les États Membres à appliquer dans toute la mesure possible, et selon qu'il convient, en vue de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes²⁴, qui constituent un cadre à même de les aider à élaborer et à renforcer leurs politiques, stratégies, législation et mécanismes de coopération en matière de justice pénale dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes;
- 28. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de dresser systématiquement des inventaires de leurs biens culturels, notamment sous forme numérique;
- 29. Invite également les États Membres à envisager de créer et de tenir à jour, aux échelons national, régional et international, des bases de données répertoriant les biens culturels, y compris ceux qui ont fait l'objet de trafic, ont été exportés, importés, acquis illicitement, volés ou pillés ou sont issus de fouilles illégales, et les engage, en particulier leurs services chargés de l'application de la loi, à améliorer la mise en commun d'informations en partageant ou en reliant leurs inventaires de biens culturels et leurs bases de données sur ceux qui ont fait l'objet de trafic, ont été exportés, importés, acquis illicitement, volés ou pillés ou sont issus de fouilles illégales, et à alimenter les bases de données et inventaires internationaux ;
- 30. Apprécie l'amélioration de la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales en matière de patrimoine culturel, qui contient les textes de loi de 189 États Membres et leur traduction dans au moins une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs textes de loi sous forme électronique afin qu'ils puissent être inclus dans la base de données, et ceux qui ont communiqué de tels textes à mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la base et à en assurer la diffusion;
- 31. Applaudit les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification et d'inventaire, notamment l'application de la norme Object-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle d'INTERPOL, pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres ;
- 32. Réaffirme à cet égard l'utilité des Listes rouges des biens culturels en péril, établies par le Conseil international des musées, de la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées et de l'application mobile ID-Art dans la lutte contre le trafic de biens culturels, et invite les États Membres à y recourir, selon qu'il conviendra;
- 33. Rappelle que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation

24-23448 **11/13**

²⁴ Résolution 69/196, annexe.

illégale a adopté, à sa seizième session, le Règlement intérieur sur la médiation et la conciliation²⁵, et invite les États Membres à envisager d'y recourir au besoin ;

- 34. Encourage les États Membres à envisager de recourir aux dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut international pour l'unification du droit privé, et de se doter, dans le respect de leur droit national, d'une législation effective établissant et imposant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel, afin d'en faciliter le retour ou la restitution en cas de sortie illicite;
- 35. Rappelle avec satisfaction le Modèle de certificat d'exportation de biens culturels élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic des biens culturels, et invite les États Membres à envisager d'en faire leur certificat national d'exportation, conformément à la législation et aux procédures nationales ;
- 36. Rappelle la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-neuvième session, en novembre 2017, qui traite du renforcement de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ²⁶;
- 37. Invite ceux qui s'occupent du négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations à promouvoir l'application effective du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1999²⁷, dont le texte est en cours de révision, du Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées et des autres codes existants ;
- 38. Se félicite de la constitution récente, entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des institutions culturelles, de partenariats qui englobent plusieurs mesures de lutte contre le trafic des biens culturels, le but étant de mettre en place des activités de sensibilisation du grand public et d'instaurer une collaboration étroite, des échanges d'informations et une coopération en matière de formation et de renforcement des capacités, et encourage la constitution de nouveaux partenariats;
- 39. Souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture poursuive ses efforts en vue de développer ses échanges avec les professionnels du marché de l'art afin que ceux-ci améliorent les codes de déontologie en vigueur, leurs pratiques professionnelles et leurs activités commerciales et soient davantage sensibilisés et formés sur des questions comme les enquêtes sur la provenance des biens, les contrôles de diligence raisonnable, les procédures de retour ou de restitution, l'utilisation d'outils pratiques et le cadre juridique international;
- 40. *Mesure* l'importance que revêt le Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, créé en novembre 2000, invite les États Membres à accroître encore les contributions

12/13 24-23448

_

²⁵ A/67/219, annexe I, recommandation nº 4.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, trente-neuvième session, Paris, 30 octobre-14 novembre 2017, vol. 1, Résolutions, sect. IV, résolution 34.

²⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999, vol. 1 et rectificatif, Résolutions, sect. IV, résolution 27.

volontaires qu'ils y versent afin d'en améliorer l'efficacité et les engage à en faire usage, selon qu'il conviendra ;

- 41. *Prend note* de l'action que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture mène pour aider les États Membres, en particulier en Afrique, à lutter contre le trafic de biens culturels et à faciliter le retour et la restitution de biens culturels dans le cadre du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale;
- 42. *Invite* à cet égard l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à renforcer sa coopération avec l'Union africaine et à l'informer en conséquence des suites du prochain dialogue régional en Afrique sur les nouvelles formes d'accord et de coopération en matière de retour et de restitution de biens culturels en Afrique » ;
- 43. Prend note de la constitution, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds d'urgence pour le patrimoine et de celle, annoncée à Abou Dhabi le 3 décembre 2016, du fonds international pour la protection du patrimoine culturel en péril en période de conflit armé, ainsi que des autres initiatives menées dans ce domaine, et engage les États Membres à verser des contributions financières afin d'appuyer les opérations d'urgence et de prévention, notamment, s'il y a lieu, par des activités de documentation et de regroupement de leurs biens culturels dans un réseau de « refuges » sur leur territoire afin de protéger leurs biens, de lutter contre le trafic de biens culturels et d'entreprendre tous les efforts voulus pour la récupération du patrimoine culturel, dans l'esprit des principes consacrés par les conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :
- 44. Mesure l'importance de la coopération entre les États dans la lutte contre le trafic de biens culturels et la sortie illégale des pays d'origine, moyennant, entre autres, la conclusion d'accords bilatéraux et l'entraide judiciaire en ce qui concerne notamment la poursuite et l'extradition des personnes se livrant à de telles activités, conformément à la législation des États coopérants et au droit international applicable ;
- 45. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que soient atteints les objectifs de la présente résolution ;
- 46. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtdeuxième session, avec la coopération de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
- 47. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-deuxième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

48^e séance plénière 6 décembre 2024

24-23448 **13/13**